

CHANGER DE VOITURE

Pour lutter contre la pollution

Le décret* de l'été 2019 a changé les conditions du contrôle des diesels et celles de l'attribution de la prime à la conversion.

Rouler au diesel

À partir du 1^{er} juillet 2019, le contrôle technique des voitures roulant au diesel est modifié. Au test antipollution mis en place en mai 2018, ajourné à cause du mouvement des Gilets jaunes, s'ajoute l'évaluation de la quantité de particules émises par le pot d'échappement comparées à celles indiquées par le constructeur pour le véhicule neuf, affectées d'un coefficient d'usure. En cas de dépassement des valeurs notifiées, le véhicule recalé pourra néanmoins continuer à rouler à condition de subir une contre-visite dans un délai de deux mois. L'absence de ce contrôle expose à une amende de 135 euros.

Prime à la conversion

À partir du 1^{er} août 2019, le bénéfice de la prime à la conversion (ou « prime à la casse ») lors de l'achat ou de la location d'un véhicule peu polluant, si dans le même temps l'ancien véhicule est mis à la casse, ne dépendra plus du caractère imposable ou non du ménage : la prime sera attribuée en fonction du revenu fiscal de référence.

Si ce revenu fiscal par part est inférieur ou égal à 13 489 euros, la prime pourra atteindre jusqu'à 5 000 euros pour un véhicule électrique émettant moins de 20 g de CO₂ (véhicule neuf ou d'occasion, hybride...). Une prime de 1 500 ou 3 000 euros peut être attribuée pour un trajet domicile travail de 30 km par jour ou 12 000 km par an, pour un véhicule émettant 112 g de CO₂. Une prime de 1 100 euros est affectée aux deux roues, trois roues ou quadricycles électriques.

Si le revenu fiscal de référence est supérieur à 13 489 euros, il est possible de prétendre à 2 500 euros de prime pour un véhicule électrique, hybride émettant jusqu'à 50 g de CO₂ et à une de 100 euros pour les deux et trois roues ou quadricycles électriques.

Cette énumération de primes, toute séduisante qu'elle soit, n'est pas en mesure de gommer l'évidente disproportion qui existe entre la modestie du revenu fiscal de référence concerné – à peine supérieur à 1 000 euros par mois – et les prix d'achat des véhicules dits « propres »... ■

* Décret n° 2019-737 au 16/07/2019 relatif aux aides à l'acquisition ou location de véhicules peu polluants.

Voir www.primealaconversion.gouv.fr/dbonoco/accueil

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US-Retraité**s, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à enretraite@snes.edu. Permanence téléphonique le jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31.

LA TAXE D'HABITATION

Disparition programmée

Depuis 2018, le paiement est fonction du revenu de référence. Effets de seuil, inégalités entre les contribuables, en particulier les retraités, ressources propres des collectivités locales remplacées par une dotation d'État : va-t-on vraiment vers plus de justice ?

La taxe d'habitation a été modifiée par la loi de finances de 2018. Elle baissera progressivement jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer ne la payera sur sa résidence principale.

La taxe d'habitation est une taxe perçue au profit des collectivités locales. Son montant évolue d'une commune à l'autre, son taux d'imposition est voté par les collectivités territoriales. Elle dépend des caractéristiques du local imposable

(dimensions, niveau du confort) et de la situation personnelle (revenus, composition du foyer...) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La baisse, appelée dégrèvement, dépend du montant du revenu fiscal de référence ainsi que du quotient familial. En 2019 s'ils sont inférieurs aux seuils fixés (voir ci-dessous), il y a exemption de taxe. Sinon un dégrèvement dégressif s'applique (avis d'impôt 2020 sur les revenus de 2019). Le dégrèvement est accordé automatiquement aux contribuables qui peuvent en bénéficier.

En 2020, 80 % des ménages les plus modestes seront exonérés de la taxe d'habitation. Pour les 20 % des ménages aux revenus les plus élevés, le projet de loi de finances 2020 prévoit une suppression en trois étapes, étalées de 2021 à 2023, pour passer de - 30 % à - 65 %. Cependant la contribution à l'audiovisuel public devra toujours être payée, le cas échéant.

En 2023, plus aucun foyer ne payera une taxe d'habitation sur sa résidence principale. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants sera maintenue. ■



Nombre de part(s)	Revenu fiscal de référence pour bénéficier d'un dégrèvement de 100 %	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour un dégrèvement dégressif
1	27 432 €	28 448 €
1,5	35 560 €	37 084 €
2	43 688 €	45 720 €